

**Politique  
opérationnelle**Section  
Pratiques en milieu de travailSujet  
**Programme Sécurité avant tout****Loi****Par. 82 (1) (4)**

La Commission peut augmenter ou diminuer les primes payables par ailleurs par un employeur donné dans les circonstances qu'elle estime appropriées, notamment dans les circonstances suivantes :

- si, à son avis, l'employeur n'a pas pris de précautions suffisantes pour prévenir des accidents du travail ou les conditions de travail présentent un risque pour les travailleurs;
- si la fréquence et le coût des accidents du travail survenus aux travailleurs de l'employeur sont constamment plus élevés que ceux de la moyenne dans le secteur d'activité dans lequel œuvre l'employeur. 1997, chap. 16, annexe A, art. 82.

**Politique**

Dans le cadre du programme Sécurité avant tout, les employeurs qui n'ont pas pris de précautions suffisantes pour prévenir les accidents en milieu de travail se voient imposer une prime additionnelle.

Le programme est indépendant dans son fonctionnement des programmes de tarification par incidence de la Commission; les primes additionnelles qui sont imposées sont émises en sus de tout rajustement de prime ou de taux de prime qui peut être effectué dans le cadre de la tarification par incidence.

**Directives****Généralités**

Le programme Sécurité avant tout détermine les employeurs qui affichent des résultats particulièrement médiocres en matière d'accidents et (ou) des coûts d'accidents élevés, par rapport à ceux faisant partie de leur(s) groupe(s) de taux, ou qui ont des antécédents de non-conformité à la Loi sur la santé et la sécurité au travail. Le programme les encourage à améliorer leurs programmes de prévention.

Dans le cadre du programme, les employeurs sont tenus de participer à une évaluation de santé et sécurité au travail. Les employeurs qui échouent l'évaluation se voient accorder un délai déterminé pour apporter des améliorations. Si aucune amélioration n'est apportée dans le délai prescrit, la Commission impose une prime additionnelle.

**Identification des employeurs en vue d'une évaluation Sécurité avant tout**

Pour déterminer si un employeur constitue un candidat en vue d'une évaluation du programme Sécurité avant tout, la Commission tient compte de ce qui suit :

- le nombre d'ordres du ministère du Travail qui ont été émis, la fréquence à laquelle ils ont été émis et le degré de conformité à de tels ordres;

**Politique  
opérationnelle**Section  
Pratiques en milieu de travailSujet  
**Programme Sécurité avant tout**

- le type d'ordre émis ainsi que la gravité de l'infraction à la Loi sur la santé et la sécurité au travail;
- les poursuites entamées en cas de non-conformité aux ordres émis par le ministère du Travail;
- les renseignements sur la fréquence des lésions;
- les renseignements sur les coûts des lésions;
- les renseignements sur la gravité des lésions;
- la conformité au règlement relatif aux premiers soins;
- les plaintes formulées par les travailleurs ou d'autres parties ou les renseignements qu'ils ont communiqués;
- les renseignements concernant les lacunes ou les mesures d'atténuation en rapport avec les mesures de santé et sécurité prises par l'employeur.

Les renseignements obtenus de ces diverses sources sont examinés et évalués par le programme Sécurité avant tout de la Commission. Lorsque la Commission examine et évalue les renseignements sur la fréquence ou les coûts des lésions, elle adopte une méthode comparative, c'est-à-dire qu'elle évalue le dossier de l'employeur par rapport au dossier d'autres employeurs de taille semblable qui font partie d'une industrie semblable. Cette méthode comparative s'applique à tous les groupes de taux d'un employeur, et toutes les activités commerciales d'un employeur peuvent faire l'objet d'une évaluation.

Après que la Commission a déterminé l'employeur, elle l'avise par écrit qu'une évaluation de santé et sécurité visant son lieu de travail sera réalisée dans le cadre du programme Sécurité avant tout.

### **Évaluation Sécurité avant tout**

L'évaluation Sécurité avant tout vérifie si un programme de santé et sécurité est en vigueur dans le lieu de travail, si son application est uniforme, s'il est mis en œuvre et si l'entreprise en assure l'exécution.

L'évaluation se déroule en deux étapes : l'évaluation initiale et l'évaluation de suivi. Chaque évaluation se voit attribuer une note, laquelle est pondérée par rapport au risque couru.

### **Résultats de l'évaluation**

#### **Évaluation initiale**

La Commission informe les employeurs par écrit des résultats de l'évaluation. Les employeurs qui n'obtiennent pas un résultat d'au moins 75 % au chapitre de la conformité aux critères d'évaluation échouent l'évaluation initiale et risquent de se voir imposer une prime additionnelle. Les employeurs disposent de six mois pour améliorer leur conformité à ces critères.

**Politique  
opérationnelle**Section  
Pratiques en milieu de travailSujet  
**Programme Sécurité avant tout**

Les employeurs qui échouent l'évaluation initiale doivent collaborer avec un fournisseur de programmes de santé et sécurité (p. ex., une association de santé et sécurité au travail) en vue d'améliorer leur conformité aux critères d'évaluation. À défaut de le faire, les employeurs se voient imposer sur-le-champ une prime additionnelle, qui est basée sur le résultat de l'évaluation initiale.

**Seconde évaluation**

Au terme de la période de six mois, le personnel de la Commission rencontre de nouveau l'employeur afin de réévaluer le lieu de travail et de calculer la prime additionnelle, s'il y a lieu.

**Prime additionnelle Sécurité avant tout**

Le montant de la prime additionnelle imposée dans le cadre du programme Sécurité avant tout dépend de la gravité de la non-conformité de l'employeur aux critères d'évaluation déterminée au moment de la seconde évaluation. L'employeur qui obtient un résultat d'au moins 75 % à la deuxième évaluation ne se voit pas imposer de primes additionnelles.

Par contre, les employeurs dont le résultat est inférieur à 75 % à la deuxième évaluation se voient imposer une prime additionnelle dont le pourcentage varie de 10 % à 75 % de leur prime annuelle. La prime additionnelle maximale s'établit à 500 000 \$.

**Entrée en vigueur**

La présente politique s'applique à toutes les évaluations réalisées dans le cadre du programme Sécurité avant tout dont la date d'avis est le 1er janvier 2010 ou une date ultérieure.

**Historique du document**

Le présent document remplace le document 13-01-02 daté du 21 août 2006.

**Références****Dispositions législatives**

*Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail*, telle qu'elle a été modifiée.

Paragraphe 82 (1) (2) (3) (4)

**Procès-verbal**

Conseil d'administration

N° 4(e), le 12 novembre 2009, page 7057